

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2022

Délibération n°028/2022 : Acquisition de la parcelle de terrain n°A0035

M. le Maire rappelle que la Commune d'Orliénas travaille sur un projet de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des vestiges de l'Aqueduc Romain du Gier situés sur son territoire.

Dans le cadre de ce projet et avec l'aval des propriétaires concernés, ces vestiges se situant sur trois parcelles privées, la Commune a fait réaliser un diagnostic des vestiges de ce monument par un cabinet d'architecte spécialisé dans la valorisation du patrimoine architectural et la réhabilitation des monuments historiques.

Aussi et au fur et à mesure de l'avancée de ce projet, il est apparu souhaitable que la Commune se porte acquéreur des parcelles accueillant ces vestiges, et ce, afin de pouvoir assumer pleinement son rôle de préservation et de valorisation de ce patrimoine commun. C'est pourquoi la Commune a engagé des démarches auprès des propriétaires de chaque parcelle concernée par ce projet en vue de procéder à leur acquisition.

Ainsi, M. Jean GUINAND, propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée sous le n°A0035, d'une surface totale de 5 330 m², a donné son accord pour céder cette parcelle à la Commune au prix de 0,30 € par m², soit un prix total de 1 599 €, sachant que cette parcelle est classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir ladite parcelle au prix proposé et de l'autoriser à signer l'acte de vente à intervenir.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** d'acquérir auprès de M. Jean GUINAND la parcelle de terrain cadastrée sous le n°A0035, pour une surface totale de 5 330 m² et pour un prix de 0,30 € par m² ;
- **Indique** que les frais relatifs à cette acquisition et, notamment, les frais de préparation et de publication des actes seront pris en charge par la Commune ;
- **Autorise** M. Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune.

Délibération n°029/2022 : Acquisition de la parcelle de terrain n°A0034

M. le Maire rappelle que la Commune d'Orliénas travaille sur un projet de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des vestiges de l'Aqueduc Romain du Gier situés sur son territoire.

Dans le cadre de ce projet et avec l'aval des propriétaires concernés, ces vestiges se situant sur trois parcelles privées, la Commune a fait réaliser un diagnostic des vestiges de ce monument par un cabinet d'architecte spécialisé dans la valorisation du patrimoine architectural et la réhabilitation des monuments historiques.

Aussi et au fur et à mesure de l'avancée de ce projet, il est apparu souhaitable que la Commune se porte acquéreur des parcelles accueillant ces vestiges, et ce, afin de pouvoir assumer pleinement son rôle de préservation et de valorisation de ce patrimoine commun. C'est pourquoi la Commune a engagé des démarches auprès des propriétaires de chaque parcelle concernée par ce projet en vue de procéder à leur acquisition.

Ainsi, Mme Marilyn MOYA, propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée sous le n°A0034, d'une surface totale de 2 680 m², a donné son accord pour céder cette parcelle à la Commune au prix de 0,30 € par m², soit un prix total de 804 €, sachant que cette parcelle est classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir ladite parcelle au prix proposé et de l'autoriser à signer l'acte de vente à intervenir.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** d'acquérir auprès de Mme Marilynne MOYA la parcelle de terrain cadastrée sous le n°A0034, pour une surface totale de 2 680 m² et pour un prix de 0,30 € par m² ;
- **Indique** que les frais relatifs à cette acquisition et, notamment, les frais de préparation et de publication des actes seront pris en charge par la Commune ;
- **Autorise** M. Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune.

Délibération n°030/2022 :	Décision modificative n°2 au budget primitif 2022 du budget principal de la commune
----------------------------------	--

Considérant la nécessité de prendre en compte, dans le budget primitif 2022 du budget principal de la Commune, le montant qui doit être reversé par la Commune au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ; lequel s'avère plus élevé que le montant prévu initialement, et ce, de 2 032 € ;

Considérant les crédits disponibles au compte 65548 « Contributions aux organismes de regroupements » du budget primitif 2022 du budget principal de la Commune ;

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une décision modificative n°2 au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de prendre la décision modificative n°2 au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune, comme suit :

Section de fonctionnement			
ARTICLE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
65548	Contributions aux organismes de regroupements	- 2 032,00 €	
739223	Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	+ 2 032,00 €	
TOTAL		0,00 €	0,00 €

- **Précise** que le Maire et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°031/2022 :	Admissions en non-valeurs de produits irrécouvrables
----------------------------------	---

M. le Maire présente au Conseil Municipal la liste de demande d'admissions en non-valeurs de produits irrécouvrables établie par Mme la Comptable publique de la Trésorerie de Mornant pour le budget principal M14 de la Commune. Cette liste, arrêtée au 31 août 2022, est la suivante :

Exercice	Référence de la pièce	Montant à recouvrer	Motif de la présentation
2020	Titre n°198	11,60 €	Relances sans effet – Créance minime inférieure au seuil de poursuite
2021	Titre n°63	5,80 €	Relances sans effet – Créance minime inférieure au seuil de poursuite
Total :		17,40 €	

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de prononcer ces admissions en non-valeurs.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Admet** en non-valeurs les produits irrécouvrables présentés ci-avant au titre du budget principal M14 de la Commune, et ce, pour un montant total de 17,40 € ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 du budget principal M14 de la Commune.

Publiée et affichée le 26 septembre 2022.

